



POINTS DE DISCUSSION

COMPARUTION DEVANT LE COMITÉ ETHI 2020-03-09

ENQUÊTES ET DOSSIERS D'INTÉRÊT

- Je prends très au sérieux toute allégation de violation de la *Loi sur le lobbying* et du Code de déontologie des lobbyistes.
- Je ne suis pas en mesure d'aborder ou de confirmer des activités liées à une enquête et je peux uniquement rendre compte des enquêtes et des activités de conformité qui sont terminées au moyen de rapports présentés au Parlement.
- La *Loi sur le lobbying* exige que toutes les enquêtes menées soient secrètes.
- Le temps accordé à chaque allégation est évalué selon la complexité du cas, et en respectant les procédures établies.

PROCESSUS D'ENQUÊTE

- Le commissaire au lobbying peut lancer une enquête à tout moment s'il a des raisons de croire qu'une enquête est nécessaire au contrôle de l'application de la *Loi sur le lobbying*.
- Je ne suis pas dans l'obligation d'attendre qu'un tiers présente une allégation de violation de la *Loi sur le lobbying* ou du Code de déontologie des lobbyistes.
- Le Commissariat dirige ses propres activités de surveillance de la conformité.
- Lorsque je suis mise au courant d'une violation potentielle, le Commissariat procède à une évaluation préliminaire pour déterminer la nature de l'infraction présumée, obtenir les renseignements initiaux et établir si l'objet relève du mandat du Commissariat.
- Une enquête est entreprise lorsqu'elle est nécessaire au contrôle de la conformité. Le temps accordé à chaque allégation est évalué selon la complexité du cas.
- Plusieurs témoins pourraient devoir être interrogés, et bon nombre d'entre eux ont des disponibilités limitées en raison de leur travail.
- Si, au cours d'une enquête, j'ai des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction aux termes de la *Loi sur le lobbying*, je dois suspendre mon enquête et soumettre l'objet à un agent de la paix (p. ex. la GRC, la police municipale ou provinciale). La police mènera ensuite sa propre enquête dans le but de décider si elle doit porter des accusations ou non.
- En conséquence, le Commissariat n'est pas en mesure de confirmer ou de nier qu'une enquête a été ouverte ou est en cours sur une question précise.



CONTESTATIONS JUDICIAIRES

GÉNÉRALITÉS

- Je ne suis pas en mesure de formuler des commentaires sur les questions qui se trouvent devant les tribunaux.
- Le procureur général est le défendeur dans le cadre des trois demandes de contrôle judiciaire déposées par Democracy Watch.

AGA KHAN

- Les dispositions de la *Loi sur le lobbying* et du Code de déontologie des lobbyistes s'appliquent uniquement aux personnes qui sont tenues de s'enregistrer.
- La confirmation de la décision du tribunal pourrait avoir certaines répercussions sur les bénévoles, notamment pour ceux qui siègent au conseil d'administration, qui pourraient être assujettis aux exigences de la Loi ou du Code.
- La *Loi sur le lobbying* exige que les lobbyistes rémunérés enregistrent publiquement leurs activités de lobbying et qu'ils rendent compte de leurs communications avec des titulaires d'une charge publique désignée.

APOTEX

- Au début de 2018, j'ai mis fin à l'enquête d'une violation présumée du Code de déontologie des lobbyistes qu'aurait commis M. Bernard (Barry) Sherman, relativement à une activité de financement en août 2015.
- Compte tenu du décès de M. Sherman, il n'y a plus de raison de mener une enquête en application de la Loi pour veiller à la conformité de M. Sherman en ce qui concerne le Code de déontologie des lobbyistes.
- La demande de contrôle judiciaire qui devait avoir lieu le 3 mars 2020 a été reportée à une date indéterminée.

MISE EN CANDIDATURE (rejet de la demande de la magistrature, février 2020)

- Je suis au courant que la Cour d'appel fédérale a pris la décision de rejeter l'appel de la magistrature le 28 janvier 2020.
- Je continuerai de travailler assidûment avec le personnel du Commissariat afin de veiller à ce que les activités des lobbyistes soient effectuées en toute transparence et en respectant les normes d'éthiques les plus élevées.
- La Cour d'appel fédérale a ordonné que l'appelant (Democracy Watch) verse un montant de 1 500 \$ au défendeur (le ministère de la Justice) au titre des frais de justice.

DE L'AUTRE CÔTÉ – INTERDICTION QUINQUENNALE APRÈS MANDAT

- Les anciens titulaires d'une charge publique désignée sont sujets à une interdiction quinquennale pendant laquelle ils ne pourront pratiquer des activités de lobbying une fois

qu'ils auront quitté leur poste. Cette restriction après mandat empêche les titulaires d'une charge publique désignée d'être payés pour :

1. agir à titre de lobbyiste-conseil;
2. Pratiquer des activités de du lobbying au nom d'un organisme;
3. faire du lobbying au nom d'une entreprise, si les activités de lobbying représentent une importante partie des tâches.

- Cette interdiction prend effet immédiatement au lendemain du jour où le titulaire d'une charge publique désignée cesse de remplir ses fonctions.
- Le commissaire au lobbying peut exempter une personne qui fait l'objet de l'interdiction quinquennale, si ce n'est pas incompatible avec l'objet de la *Loi sur le lobbying*. La liste des exemptions accordées et des raisons qui les justifient se trouve sur le site Web du Commissariat.
- À la suite des élections fédérales à l'automne 2019, nous avons consacré une grande partie de nos efforts de sensibilisation à veiller à ce que les titulaires d'une charge publique désignée, anciens et nouveaux, connaissent leurs obligations juridiques.
- Nous agissons de façon proactive en communiquant avec les personnes concernées dès que nous apprenons qu'elles quittent un poste de titulaire d'une charge publique désignée pour leur rappeler l'interdiction après mandat relative au lobbying.
- Aux termes d'un protocole d'entente signé avec le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, nous avons tenu des téléconférences en parallèle pour les députés et leur personnel pour accroître la sensibilisation en ce qui concerne les règles en matière d'éthique, de conflits d'intérêts et de lobbying.

EXAMEN LÉGISLATIF

- La *Loi sur le lobbying* fonctionne en grande partie comme prévu et sert souvent d'exemple à d'autres autorités. Néanmoins, elle peut toujours être améliorée.
- Je me suis préparée consciencieusement et serai prête à présenter mes réflexions sur la manière dont nous pouvons renforcer davantage le régime de lobbying dans le cas où le Parlement déciderait de procéder à un examen législatif de la *Loi sur le lobbying*.
- Si un examen législatif n'est pas une priorité pour le moment, je continuerai de chercher de quelles façons le régime de lobbying pourrait être amélioré au moyen de textes non réglementaires.

LOBBYISTES ÉTRANGERS

- La *Loi sur le lobbying* s'applique aux personnes qui font du lobbying auprès du gouvernement fédéral, qu'elles se trouvent au Canada ou ailleurs.